

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Prononcée par le Maire au nom de la commune

<p>DÉCLARATION PRÉALABLE DP 33535 17 X0072</p> <p><u>Déposée le</u> : 30/11/2017</p>	<p><u>DEMANDEUR</u> :</p> <p>CABINET YANN GUENOLE</p> <p>245 Avenue Louis Barthou 33020 BORDEAUX</p>
<p><u>Adresse du terrain</u> :</p> 20, Chemin de l'Ancienne Cure	
<p><u>Commune</u> : TRESSES (33370)</p>	
<p><u>Parcelle(s)</u> : AE11</p>	
<p><u>Destination</u> : Division de 2 lots</p>	

Le Maire,
 Vu la déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/10/2012
 Vu le code du patrimoine,
 Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/12/2017.

Considérant que :

- Le projet concerne sur un terrain sis, cadastré AE 11, 20 Chemin de l'Ancienne Cure à TRESSES 33370.
- La parcelle AE11 sont situées en zone UB au Plan Local d'Urbanisme.
- La parcelle AE 11 concernée par le projet est située dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments désignés ci-dessus. Les articles L.621-32 ; L632-32 et L. 632-2 du code du patrimoine sont applicables
- Ce projet en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler les recommandations ou des observations comme suit :

Conformément à l'article R421-19 du code de l'urbanisme, modifié par décret du 29 mars 2017 (article 15) les lotissements situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement sont soumis à permis d'aménager.

En conséquence la présente déclaration préalable ayant pour objet la création de 2 lots et étant dans le périmètre délimité des abords de l'église de Tresses ne peut être autorisée.

- Le projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

27 / 12 / 17

Établi à Tresses,



AFFICHÉ LE
27/12/17

Christian SOUDIE
Maire de Tresses
Par Délégation du Maire
Le Conseiller Municipal Chargé de l'Urbanisme
Jean-Pierre SOUDIE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.